

# ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2024

---

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES  
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION**

## AMENDEMENT

N ° CD592

présenté par

M. Bony, M. Descoeur, M. Emmanuel Maquet, Mme Petex, M. Ray, M. Vatin, M. Vermorel-  
Marques, M. Taite et Mme Duby-Muller

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Après le 10° de l'article 322-3 du code pénal, il est inséré un 11° ainsi rédigé :

« 11° Lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est destiné à la gestion de l'eau et a pour finalité la protection des exploitations agricoles, la lutte contre la sécheresse, et la préservation de la souveraineté alimentaire. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que l'accès à l'eau va devenir un enjeu de survie pour notre souveraineté alimentaire, les actes d'agribashing continuent d'être perpétrés aux dépens de nos exploitations agricoles.

Cet amendement vise à renforcer les sanctions pénales contre la destruction, dégradation ou détérioration d'ouvrages hydrauliques agricoles, en les faisant passer de 15 000 € d'amende et un an d'emprisonnement aujourd'hui à 75 000 € d'amende et cinq ans d'emprisonnement. Ces mesures dissuasives protégeront les investissements publics et privés consentis dans les retenues de substitution, tout en assurant la stabilité de l'apport en eau du secteur agricole.